

BGer 6B_416/2016 vom 31. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_416_2016

FR: TF 6B_416/2016 du 31 janvier 2017

IT: TF 6B_416/2016 del 31 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste sa condamnation en invoquant, en bref, une violation de son droit d'être entendu, une constatation des faits inexacte et incomplète, respectivement arbitraire, ainsi qu'une violation de la présomption d'innocence. Il estime que l'état de fait du jugement entrepris doit être revu à différents égards et soutient, en résumé, qu'aucun élément du dossier ne permettrait de retenir que les lésions de l'intimée seraient dues à un coup de poing qu'il lui aurait porté plutôt qu'à une chute de cette dernière.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel devant laquelle les faits établis en dernière instance cantonale peuvent être librement rediscutés. Il est lié par les constatations de faits de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit, pour l'essentiel, de la prohibition de l'arbitraire (cf. sur la notion: ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375; 141 I 49 consid. 3.4 p. 53; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Lorsque l'établissement des faits est critiqué sous l'angle du principe

in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que la prohibition de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82; 127 I 38 consid. 2a p. 41).

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; cf. aussi art. 3 al. 2 let . c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237).

Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253).

E. 1.2

Contrairement à ce que soutient le recourant, la Cour d'appel pénale a exposé sans ambiguïté les raisons pour lesquelles elle a retenu la version de l'intimée et non la sienne, tendant à soutenir que les blessures de cette dernière seraient dues à une chute. Il ressort en effet du jugement entrepris que l'autorité précédente a forgé sa conviction en mettant en perspective la photographie du visage ensanglanté de l'intimée et son tableau lésionnel (fracture du nez, plaies au visage) avec celui du recourant (absence de plaie visible sur le tronc ou la tête, dermabrasions au niveau des articulations métacarpo-phalangiennes des

deux mains), illustré par des clichés de ses poings éraflés. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité précédente d'avoir versé dans l'arbitraire en jugeant que le tableau lésionnel de l'intimée correspondait typiquement aux effets d'une agression à coups de poing et qu'à l'inverse, celui du recourant évoquait le rôle de l'agresseur. Confrontée aux versions contradictoires des parties, la Cour d'appel pénale s'est fondée sur des éléments objectifs qui ressortent des pièces du dossier et qui corroborent la version de l'intimée, tout en excluant a contrario celle du recourant. Le jugement entrepris échappe donc à toute critique sur ce point.

Pour le reste, le recourant tente en vain de rediscuter les faits et de mettre en exergue différents éléments qui seraient de nature à faire émerger un doute sur la cause des blessures de l'intimée. En ce qui concerne en particulier les contradictions qu'il croit déceler dans les dépositions de l'intimée, s'agissant de sa ou de ses chutes, le recourant échoue à exposer clairement, alors qu'il lui incombait de le faire (art. 106 al. 2 LTF), en quoi celles-ci seraient manifestement incompatibles avec l'état de fait retenu. Les éléments nouveaux qu'il tente de faire valoir à cet égard devant la cour de céans n'y changent rien et sont au demeurant irrecevables (art. 99 LTF). Qui plus est, dès lors que la Cour d'appel pénale s'est fondée sur des motifs pertinents pour retenir une version qui exclut celle du recourant, elle pouvait, sans violer son obligation de motivation, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; art. 3 al. 2 let . c et 107 CPP), s'abstenir de discuter plus avant les prétendues contradictions dont le prénommé se prévaut.

E. 2

Le grief que le recourant soulève en relation avec une prétendue violation de l' art. 123 CP repose sur sa propre version des faits et s'avère par conséquent appellatoire, partant irrecevable. S'agissant des éléments qu'il invoque par rapport à une prétendue violation des art. 15 et 16 CP , il ressort du jugement entrepris que la Cour d'appel pénale a écarté la thèse de la légitime défense, jugée non crédible, en relevant, en bref, que l'intimée avait été beaucoup plus gravement touchée que le recourant et en retenant qu'il avait d'emblée pris physiquement l'avantage dans la confrontation en assénant les coups de poing et les lésions décrites plus haut. Par conséquent, quoi que puisse en dire le recourant, la Cour d'appel pénale a explicitement examiné les arguments soulevés à cet égard. Devant la cour de céans, il se limite sur ce point également à rediscuter les faits et à soutenir s'être défendu, sans faire valoir ni encore moins exposer de façon motivée, comme il était tenu de le faire (art. 106 al. 2 LTF), en quoi le jugement entrepris serait entaché d'arbitraire s'agissant des éléments factuels mis en exergue pour écarter la thèse de la légitime défense. Son grief revêt là encore un caractère appellatoire. Il est donc irrecevable.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Comme le recours était dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Il appartient par conséquent au recourant de supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont il convient toutefois de fixer le montant en tenant compte de sa situation économique (art. 65 al. 2 LTF). La requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet.